



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête et de leurs pièces jointes en date du 16 janvier 2020 relatives au cheval SANCHO et à sa non présentation aux opérations de prélèvement biologique à l'issue du Prix PLANTAGENET couru le 13 novembre 2019 sur l'hippodrome d'ANGERS ;

Rappel des faits :

Le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour effectuer les prélèvements biologiques à l'occasion de la réunion de courses organisée le 13 novembre 2019, sur l'hippodrome d'ANGERS, a informé ladite Fédération du refus de présenter le cheval SANCHO au contrôle et de signer le procès-verbal de prélèvement ;

Vu les Conclusions d'enquête mentionnant notamment que :

- le cheval est arrivé 8^{ème}, a été réclamé et a été désigné par les Commissaires de courses pour être prélevé ;
- M. Mauricio DELCHER SANCHEZ n'était pas présent sur l'hippodrome ;
- le vétérinaire de la Fédération explique dans son rapport : « *une jeune femme vient me voir au salivarium, vraisemblablement la lad de SANCHO, par la suite pour me dire que le cheval a déjà uriné deux fois dans son box depuis que la course s'est courue, que donc il ne repissera pas au salivarium et que donc elle ne voit pas l'intérêt de nous le présenter. Je lui dis qu'il faut de toute façon qu'elle nous le présente, après lui avoir rappelé qu'elle aurait pu l'empêcher d'uriner 2 fois de suite sous ses yeux et nous l'emmener pour qu'il soit prélevé au moment où elle a eu connaissance de sa réclamation. La jeune femme a alors quitté le salivarium, nous pensions qu'elle était partie chercher le cheval, alors qu'en fait (nous nous en sommes rendu-compte plus tard) elle quittait l'hippodrome* » ;
- le cheval a été retrouvé dans un camion qui s'apprêtait à quitter l'hippodrome, et, sur ordre des Commissaires de courses, a pu être conduit au box de prélèvement et a été prélevé ;
- l'analyse de ce prélèvement n'a pas permis de détecter une substance prohibée ;
- dans la mesure où le personnel de M. Mauricio DELCHER SANCHEZ avait quitté l'hippodrome, le procès-verbal de prélèvement n'a pas été signé ;
- ledit entraîneur a dit ne pas avoir été informé de la situation, qu'il avait pour habitude de donner comme consignes à son personnel de respecter scrupuleusement le Code des courses et qu'il interrogerait la personne en charge du cheval ce jour-là sur l'hippodrome d'ANGERS pour connaître sa version des faits ;

* * *

Après avoir dûment appelé M. Mauricio DELCHER SANCHEZ entraîneur du cheval SANCHO, à se présenter à la réunion fixée, après report, au 13 février 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir au cours de cette réunion examiné les éléments du dossier et entendu l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ et Mme Jeanne BERLINE, employée de l'entraîneur en charge dudit cheval, étant observé qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que ledit entraîneur a déclaré :

- que cela fait deux années que cette employée travaille pour lui et qu'elle lui effectue 90% de ses déplacements ;
- qu'il engage beaucoup de chevaux à réclamer et que lors de cette course il n'était pas présent, mais qu'il est fier de son travail ;
- qu'il y a eu un enchaînement d'erreurs et que contrairement à ce qui est mis en place sur les hippodromes parisiens, au sein desquels un responsable de France Galop alerte l'employé que le cheval est réclamé donc qu'il doit subir un prélèvement, ce n'était pas aussi clair à Angers ;
- que le livret a été donné à l'acheteur alors que normalement le livret n'est jamais donné à quelqu'un avant la fin des opérations de prélèvement et que cela a contribué à l'erreur commise ;
- qu'il n'y a eu aucune volonté de triche ;

- que son employée s'est rendue compte une heure après la course que le cheval était réclamé ;
- que lorsqu'elle l'a réalisé, le cheval était dans un camion en train de partir ;
- qu'il est responsable en sa qualité d'entraîneur, qu'il y a eu une erreur aussi de leur côté et qu'il voulait juste être accompagné de sa salariée pour que les Commissaires obtiennent sa version des faits, en toute transparence ;
- que cette histoire de transmission du livret aux acheteurs a contribué à l'erreur de son employée même si une part de responsabilité lui revient ce dont il ne se cache pas ;

Attendu que Mme Jeanne BERLINE a déclaré :

- qu'elle n'a pas pensé que ce cheval serait réclamé et qu'elle « l'a marché longtemps car il soufflait beaucoup » ;
- qu'il a uriné le temps qu'elle aille chercher le livret ;
- que c'était compliqué de gérer le cheval et les démarches annexes et que lorsqu'elle a compris que le cheval avait été réclamé, il n'était plus dans son box ;
- qu'elle n'a pas réfléchi et qu'elle est partie, que son erreur a été de ne pas retourner voir le vétérinaire de service ;
- qu'elle a été informée du prélèvement quand elle avait fini de s'occuper de son cheval et au moment où elle allait rechercher son livret, en réponse à une question du Président de séance M. Nicolas LANDON ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING a rappelé la nécessité de suivre très scrupuleusement les événements quand on s'occupe d'un cheval, notamment dans une course à réclamer, puisqu'il appartient à son entourage de faire très attention lorsqu'il est désigné pour être prélevé ;

Attendu que les intéressés ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 200 Code des Courses au Galop ;

Attendu que la représentante de l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ en ne mettant pas tout en œuvre pour assurer le respect de la procédure de prélèvement biologique pour lequel le cheval SANCHO était désigné a eu un comportement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée ;

Que le fait que ledit entraîneur indique ne pas avoir été sur place, ne pas avoir été informé de la situation, qu'il avait pour habitude de donner comme consignes à son personnel de respecter scrupuleusement le Code des courses ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité, ledit entraîneur étant, dans tous les cas, tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant ce qu'il indique reconnaître ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ qui est tenu responsable de la situation initiale de non-présentation dudit cheval aux opérations de prélèvement biologique à l'issue du Prix PLANTAGENET couru 13 novembre 2019 sur l'hippodrome d'ANGERS et pour l'absence de signature du procès-verbal de prélèvement, par une amende de 2.000 euros ;

Attendu enfin que les éléments du dossier permettent notamment de constater que l'intervention des Commissaires de courses en fonction a permis d'effectuer le prélèvement biologique en question, celui-ci se révélant négatif, aucune nécessité d'interdire de courir ou de distancer le cheval SANCHO n'étant donc caractérisée en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ par une amende de 2 000 euros.

Boulogne, le 13 février 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. DE LENCQUESAING